



## Arrêt

**n° 177 270 du 3 novembre 2016  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 juillet 2013, et de l'ordre de quitter le territoire délivré le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge « *en février 2013* ».

Par courrier daté du 26 mars 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 17 juillet 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.* »

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et en provenance de la Grèce selon ses dires. Il produit son passeport et un titre de séjour grec. Il avait un droit de séjour de 3 mois au maximum. Au terme de ce délai, il était tenu de quitter le territoire belge. Il a préféré s'y maintenir et y séjourner de manière illégale sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque d'abord au titre de circonstances exceptionnelles, les démêlés qu'il connaît depuis un temps avec l'administration communale grecque. Il déclare qu'étant en droit de séjour illimité en Grèce, il est en attente du titre de séjour qui doit lui être remis suite à la demande de renouvellement de sa carte de séjour. Il ajoute qu'aucun délai n'a été donné ce qui mettrait en péril une perspective sérieuse d'emploi en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses dires au sujet des ses démarches de renouvellement de sa carte en Grèce. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juii.2001, n° 97.866).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Dès lors, sa demande n'est pas étudiée sur base de ladite instruction.

L'intéressé invoque une perspective d'emploi stable. Il déclare qu'il est apte à accomplir le métier de mécanicien ce qui le rend compétitif sur le marché de l'emploi, le secteur dans lequel il est spécialisé, étant signalé comme secteur en pénurie. L'intéressé produit une demande d'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère, faite auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, s'il est vrai que l'article 8 de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers stipule : « L'autorisation d'occupation n'est accordée que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé. ». Il importe cependant de mettre en balance cet élément. En effet l'article 4 paragraphe 1 de la Loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers du 30 avril 1999 prévoit : « L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation » Le paragraphe 2 du même article précise « L'autorisation d'occupation n'est pas accordée lorsque le ressortissant étranger a pénétré en Belgique en vue d'y être occupé avant que l'employeur ait obtenu l'autorisation d'occupation ». En outre, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente (Art.5 de la du 30 avril 1999). Dès lors, la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. Le requérant est donc invité à faire une demande de permis B à partir de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérer comme une circonstance exceptionnelle. Ajoutons que la promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique pour régulariser son séjour.

L'intéressé invoque également la présence des membres de sa famille en Belgique dont sa belle-sœur et son neveu qui sont de nationalité belge. Cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n0 120.020).

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il est disposé à vivre selon les valeurs qui fondent l'Etat de droit qu'est la Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. »

Le même jour, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé est arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour de 3 mois maximum. Ce délai est dépassé. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ainsi que du principe patere legem est quam ipse fecisti.* »

Dans une première branche, elle fait en substance valoir que « *la motivation est erronée et contradictoire, en ce sens que l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 ne porte pas préjudice au pouvoir discrétionnaire tel que consacré à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* », que « *bien que l'Instruction ministérielle susvisée ait été annulée par le Conseil d'Etat (Arrêt du 09.12.2009), elle n'en conserve pas moins la valeur de ligne directrice, ligne directrice que l'administration s'est donnée à elle-même et qu'elle s'est par ailleurs engagée à suivre, puisque la partie adverse a maintes fois pu souligner que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction et ce, en vertu de son pouvoir discrétionnaire* », et que la partie adverse se devait de tenir compte de ladite instruction « *quitte à indiquer dans quelle mesure les circonstances humanitaires auxquelles se référait la partie requérante n'avaient pas vocation à être mises au rang de circonstances exceptionnelles (quod non) alors même que l'instruction annulée indiquait sans ambiguïté qu'une situation humanitaire urgente présumait réunies l'existence de circonstances humanitaires en termes de recevabilité.* »

Dans une deuxième branche, elle allègue en substance qu'« *il y a erreur manifeste d'appréciation, en ce sens qu'il est fait reproche à la partie requérante de ne pas expliciter les motifs justifiant à son estime, une possible violation de l'article 8 de la CEDH* », que « *la violation de l'article 8 de la CEDH était induite des circonstances familiales expressément énumérées dans le cadre de [sa] demande de séjour [...] faisant état de ce que les membres de sa famille établis en Belgique et ayant acquis la nationalité belge, constituaient (à l'exception de son épouse) son unique famille* », que « *de manière tout à fait erronée, l'acte attaqué fait valoir que la mesure d'éloignement du territoire [...] se justifierait par le fait [qu'elle] n'était pas habilitée à pénétrer sur le territoire de la Belgique afin d'entamer tant les démarches liées à l'octroi d'un titre de séjour dans son chef, que les démarches liées à l'obtention d'un permis de travail* », que « *l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué ne tire pas de manière sérieuse les conséquences du libellé de la demande de séjour introduite [...], l'introduction de cette demande devant -conformément à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, faire échec à l'application automatique de l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 [...], si cette demande invoque [...] le respect d'une norme de droit international* », que « *l'acte attaqué ne se justifie que par le fait [qu'elle] n'est pas titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, et que par le fait qu'elle ne s'est pas maintenue en Grèce afin d'entamer par la voie consulaire, les démarches utiles à la régularisation de son séjour* », et que « *l'Office des Etrangers se devait dès lors, dans le cadre de sa motivation formelle, de rencontrer les arguments développés [...], sous l'angle d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH.* »

Dans une troisième branche, elle fait en substance valoir que « *le rejet de la demande de régularisation manque au principe de proportionnalité, en ce que la partie adverse a, dans le cadre de sa pratique administrative, généralement admis que les candidats à la régularisation qui se prévalaient du critère 2.8.B. de l'instruction du 19.07.2009, puissent changer d'employeur en cours de procédure* », qu'« *il n'existe aucune raison d'exclure sans information préalable, les candidats à la régularisation qui ont valablement produit une promesse d'embauche et qui se conforment au prescrit de la loi du 30 avril 1999, et de l'Arrêté royal du 9 juin 1999 (article 2 a contrario) de la possibilité de modifier leur employeur, alors que cette possibilité était accordée aux candidats à la régularisation qui avaient introduit un contrat de travail postérieurement à l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 par le Conseil d'Etat par arrêt du*

11.12.2009, ou a fortiori (comme en l'espèce) de se prévaloir de l'existence d'un dossier relatif à l'introduction d'une demande de permis de travail », que « la partie adverse, en excipant de l'attitude qu'adoptera une administration tierce (à savoir le Ministère de la région de Bruxelles Capitale) à l'égard de la demande de permis de travail introduite par [son] employeur potentiel [...], et en se livrant à une analyse des dispositions légales reprises dans la Loi du 30 avril 1999, dictant pour ainsi dire au Bureau régional de l'emploi compétent pour connaître de la demande introduite [à son nom], la décision qu'elle se devra(it) de prendre, commet indéniablement un excès de pouvoir », qu'elle est en droit de se demander à quel titre et en vertu de quelles compétences la partie défenderesse peut s'autoriser à déclarer que « la pénurie de main-d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire [...] », et qu'enfin, l'analyse du texte de loi est tout à fait incorrecte « puisqu'elle omet d'intégrer dans son raisonnement les dérogations qui ont expressément été « pensées « par le législateur. »

Dans une dernière branche, elle fait en substance valoir que « l'acte attaqué méconnaît une donnée essentielle de la cause, dans la mesure où elle omet de tirer les conséquences de l'introduction de [sa] demande de séjour [...] dans le délai de trois mois couvert par son passeport », et qu'en arguant que « le délai de trois mois avait expiré dans [son] chef [...], la partie adverse méconnaît un élément essentiel du dossier [...] ».

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs de fond pour lesquels le séjour est demandé.

Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1. Sur le moyen unique pris dans son ensemble, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (démêlés avec l'administration communale grecque ; emploi potentiel comme mécanicien, métier en pénurie de main d'œuvre ; application de l'instruction du 19 juillet 2009 ; membres de famille en Belgique ; volonté de vivre selon les valeurs qui fondent l'Etat belge), et a exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, qui est claire, suffisante et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2. Sur les première et troisième branches du moyen, en ce que la partie requérante invoque l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9 *bis* de loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé, et ce, quand bien même le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé à continuer à en appliquer les critères dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire sur la base de l'article 9*bis* précité.

Le Conseil rappelle encore que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif, que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.), et que l'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas, ou qu'ils entendent perpétuer une illégalité constatée par le Conseil d'Etat dans le second cas.

S'agissant de la circonstance que la partie défenderesse a admis que des candidats à la régularisation qui se prévalaient du critère 2.8.B de l'instruction puissent changer d'employeur en cours de procédure, cet argument n'est plus pertinent dès lors que comme exposé *supra*, cette instruction a disparu de l'ordonnement juridique.

S'agissant de l'opportunité de travail dans un secteur en pénurie de main d'œuvre, la partie défenderesse, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, énonce dans la première décision attaquée, que « *la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation, et n'excède nullement ses pouvoirs. Au demeurant, aucune des dispositions et principes cités par la partie requérante ne prévoit l'octroi d'un droit de séjour à l'étranger qui entend exercer en Belgique un métier en pénurie de main d'œuvre.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil d'Etat et le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, comme l'indique explicitement la première décision attaquée, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire des membres de sa famille vivant en Belgique tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, cette mesure d'éloignement ne se justifie nullement, comme l'affirme la requête, « *par le fait que la partie requérante n'était pas habilitée à pénétrer sur le territoire de la Belgique afin d'entamer tant les démarches liées à l'octroi d'un titre de séjour dans son chef, que les démarches liées à l'obtention d'un permis de travail* ». En effet, cette décision se fonde en droit sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et en fait sur le constat, à la date du 17 juillet 2013, que « *l'intéressé est arrivé en Belgique avec une autorisation de séjour de 3 mois maximum. Ce délai est dépassé.* ». Ce constat rentre dans les prévisions dudit article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et sa matérialité n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Pour le surplus, il apparaît que la situation familiale de la partie requérante a été prise en compte avant de prendre ladite mesure d'éloignement, ainsi qu'il ressort du cinquième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.4. Sur la dernière branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante entend contester une considération de la décision querellée qui n'en constitue pas un motif en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant en effet que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Cette articulation du moyen est dès lors sans incidence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, et ne pourrait en justifier l'annulation.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM